



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2012
NUMÉRO SPÉCIAL N° 56



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE	3
<i>Arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies de la région Basse-Normandie</i>	3
<i>Arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du programme relatif à la télémédecine de la région Basse-Normandie</i>	3
<i>Arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Basse-Normandie</i>	3
<i>Arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie</i>	3
<i>Arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du schéma régional de prévention de la région Basse-Normandie</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	4
<i>Rectificatif - cahier des charges d'appel à projets - Avis d'appel à projets n°2 pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Manche</i>	4
DIVERS	6
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST	6
<i>Arrêté n°2012-121203/DSACO/CAB du 19 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité</i>	6

Arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies de la région Basse-Normandie

Art. 1 : Le programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies de la région de Basse-Normandie est arrêté pour une durée de cinq ans. Il peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en suivant la même procédure que pour son adoption.

Art. 2 : Le programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies de la région de Basse-Normandie peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419, 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39 rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :

o Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;

o Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;

o Délégation territoriale de l'Orne : cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Art. 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Signé : Le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY

◆

Arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du programme relatif à la télémédecine de la région Basse-Normandie

Art. 1 : Le programme relatif à La Télémédecine de la région de Basse-Normandie est arrêté pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le programme relatif à La Télémédecine de la région de Basse-Normandie peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419, 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39 rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :

o Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;

o Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;

o Délégation territoriale de l'Orne : cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Art. 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Signé : Le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY

◆

Arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Basse-Normandie

Art. 1 : Le plan stratégique régional de santé de la région de Basse-Normandie est arrêté pour une durée de cinq ans. Il peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en suivant la même procédure que pour son adoption.

Art. 2 : Le plan stratégique régional de santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région de Basse-Normandie : rue Daniel- Huet 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39, rue Saint-Blaise 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :

o Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;

o Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;

o Délégation territoriale de l'Orne : cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Art. 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Signé : Le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY

◆

Arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie

Art. 1 : Le schéma régional d'organisation des soins de la région de Basse-Normandie est arrêté pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le schéma régional d'organisation des soins de la région de Basse-Normandie peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419, 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39, rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :

o Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;

o Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;

o Délégation territoriale de l'Orne : Cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Art. 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Signé : Le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du schéma régional de prévention de la région Basse-Normandie

Art. 1 : Le schéma régional de prévention de la région de Basse-Normandie est arrêté pour une durée de cinq ans. Il peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en suivant la même procédure que pour son adoption.

Art. 2 : Le schéma régional de prévention de la région de Basse-Normandie peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419, 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39, rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille 14050 Caen Cedex 4
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :

o Délégation territoriale du Calvados : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;

o Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;

o Délégation territoriale de l'Orne : cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Art. 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Signé : Le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Rectificatif - cahier des charges d'appel à projets - Avis d'appel à projets n°2 pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Manche

Descriptif du projet

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de la Manche

PRÉAMBULE - Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Manche en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Manche, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Manche, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de la Manche. L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile - Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 premières demandes en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un total de 57 337 demandes d'asile qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au deuxième rang des pays industrialisés, derrière les États-Unis.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1^{er} juillet 2013.

Actuellement, le département de la Manche dispose d'un unique CADA comportant 92 places réparties sur l'ensemble du département. Il connaît une forte augmentation de la demande d'asile depuis le 2nd semestre 2011. Par ailleurs, depuis 2011, un protocole signé par les préfets des trois départements de la région Basse-Normandie, prévoit l'organisation d'une gestion régionale de la demande d'asile.

2.3/ Description des besoins - En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un taux optimal d'équipement sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en structure collective soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné - Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre - Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre. Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :
 - Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
 - Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
 - Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
 - Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
 - Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération - Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre - Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

3.5/ Durée de l'autorisation du service - En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de 15 ans. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels - Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL11 14301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire - Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation - Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.



DIVERS

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest***Arrêté n°2012-121203/DSACO/CAB du 19 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité***

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant délégation de signature de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 susvisé est conférée à :

- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ;

- M. Franck BOURGINE de MEDER, délégué Basse et Haute Normandie, et M. Hervé MAUREL, adjoint au délégué Basse et Haute Normandie, pour les alinéas 1, 5, 6, 8 ;

- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne, et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 5 ;

- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, et M. Jean-Pierre HUE, chef de la subdivision sûreté, pour l'alinéa 6.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest : Yves GARRIGUES

